

## ARTICLE 39 : INTERPRETATION CNI

### **RECUPERATION – PAIEMENT DES JOURS FERIES**

*« A l'occasion des fêtes légales et jours fériés, il est accordé à tous les employés mensualisés les congés suivants : un jour pour les fêtes suivantes : 1er Janvier, lundi de Pâques, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, 1er mai et jours prévus par les traditions régionales.*

*Si un des jours ci-dessus tombe un jour de repos habituel du salarié, il pourra au choix de l'employé être compensé ou payé : le jour de repos habituel doit s'entendre de l'un des jours ouvrables de la semaine non travaillés à l'exclusion du dimanche. Toutefois, pour le personnel à temps plein travaillant tous les jours ouvrables de la semaine et pour le personnel travaillant à temps partiel, le jour considéré comme jour de repos habituel pour l'application du présent article sera le dimanche. »*

#### **1- Pour le personnel à temps plein qu'il soit en CDD ou en CDI**

1 er cas : Travaillant 5 jours ouvrables sur 6.

Le jour de repos habituel pour l'article 39 est le 6 ème jour ouvrable. Le jour férié qui tombe ce 6 ème jour ouvrable peut être récupéré ou payé.

2 ème cas : Travaillant sur les 6 jours ouvrables de la semaine (du lundi au samedi).

Seuls les jours fériés tombant un dimanche pourront être récupérés ou payés.

#### **2- Personnel à temps partiel quelque soit la durée du travail**

Seuls les jours fériés tombant un dimanche pourront être récupérés ou payés.